



PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture

Direction de la Coordination
et de l'Appui Territorial

Bureau des enquêtes publiques
Et de l'environnement

ARRÊTÉ

n° 2018 – DCAT-BEPE-24 du 01 FEV. 2018

**portant rejet de la demande d'autorisation unique déposée
par la Société Parc Eolien NORDEX LXX SAS concernant l'implantation
d'un parc éolien sur le territoire de la commune de DENTING**

Le Préfet de la Moselle
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.411-1 et L.512-1 ;

VU la loi n° 2014-1 du 2 janvier 2014 habilitant le Gouvernement à simplifier et sécuriser la vie des entreprises, notamment son article 14 ;

VU la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 sur la transition énergétique pour la croissance verte ;

VU l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements, notamment son article 45 ;

VU le décret du 26 mars 2014 nommant M. Alain CARTON, Secrétaire Général de la préfecture de Moselle ;

VU l'arrêté préfectoral DCL n° 2017- A-116 du 30 octobre 2017 portant délégation de signature en faveur de M. Alain CARTON, Secrétaire Général de la préfecture de Moselle ;

VU la Demande d'Autorisation Unique présentée le 20/12/2016 par la Société Parc Éolien NORDEX LXX SAS pour l'exploitation d'un parc éolien sur le territoire de la commune de DENTING ;

VU l'avis de la Direction Départementale des Territoires du 19/01/2017 ;

VU l'avis du Service Eau, Biodiversité, Paysages de la DREAL du Grand Est du 23/01/2017

VU le rapport du 03 avril 2017 de l'Inspection des Installations Classées portant sur la non recevabilité de la Demande d'Autorisation Unique du 20/12/2016 susvisée ;

VU les compléments apportés par le pétitionnaire en Préfecture de la Moselle le 15/09/2017 ;

VU l'avis de la Direction Départementale des Territoires du 10/10/2017 ;

VU l'avis du Service Eau, Biodiversité, Paysages de la DREAL du Grand Est du 04/10/2017 ;

VU le rapport du 24 novembre 2017 de l'Inspection des Installations Classées ;

VU le projet d'arrêté préfectoral de rejet de la demande d'autorisation unique du projet de parc éolien sur le territoire de la commune de Denting porté à la connaissance du pétitionnaire par courrier en date du 30 novembre 2017 ;

VU les observations, par courrier en date du 13 décembre 2017, du pétitionnaire sur ce projet d'arrêté ;

VU le rapport du 30 janvier 2018 de l'Inspection des Installations Classées ;

CONSIDÉRANT que le choix de la variante par le porteur de projet se résume à retenir la solution la plus économiquement avantageuse bien que celle-ci présente les enjeux écologiques les plus importants (notamment pour l'avifaune et les chiroptères) ;

CONSIDÉRANT que des espèces protégées ont été recensées dans la zone d'implantation du projet et que les impacts du projet sont susceptibles de remettre en cause le bon déroulement des cycles biologiques de ces espèces ;

CONSIDÉRANT que des espèces protégées ont été recensées à proximité immédiate de la zone d'implantation du projet et que les impacts du projet sont susceptibles de remettre en cause l'état de conservation de ces espèces, à savoir le Milan royal (*Milvus milvus*) et les chiroptères ;

CONSIDÉRANT que des espèces susmentionnées sont protégées, notamment au titre de l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

CONSIDÉRANT que les espèces susmentionnées sont protégées, notamment au titre de l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

CONSIDÉRANT que la Société Parc Eolien NORDEX LXX SAS, suite à l'évaluation des impacts a conclu à des impacts résiduels non nuls non négligeables sur les espèces susmentionnées ;

CONSIDÉRANT que l'article L.411-1 du Code de l'Environnement interdit « la destruction, d'animaux (et) la destruction, l'altération ou la dégradation d'habitats » d'espèces protégées ;

CONSIDÉRANT que le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement prévoit dans son article 7 la possibilité de déroger à ces interdictions ;

CONSIDÉRANT que le Guide du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie de mars 2014 sur l'application de la réglementation relative aux espèces protégées pour les parcs éoliens terrestres stipule que les projets dont l'étude faune-flore conclut à un impact résiduel sur une espèce protégée non nul non négligeable doivent bénéficier d'une dérogation aux interdictions inhérentes à l'article L.411-1 du Code de l'Environnement (dérogation dite « espèces protégées ») pour être légalement exploitables ;

CONSIDÉRANT que la Société Parc Eolien NORDEX LXX SAS, suite à l'évaluation des impacts, n'a pas fait de demande de dérogation aux interdictions inhérentes à l'article L.411-1 du Code de l'Environnement (dérogation dite "espèces protégées") ;

CONSIDÉRANT l'avis défavorable susvisé de la Direction Départementale des Territoires et du Service Eau, Biodiversité, Paysages de la DREAL du Grand Est motivés par l'absence de demande de dérogation « espèces protégées » ;

CONSIDÉRANT que l'article L.414-4 alinéa VI du Code de l'Environnement précise que « *l'autorité chargées d'autoriser, d'approuver ou de recevoir la déclaration s'oppose à tout document de planification, programme, projet, manifestation ou intervention si l'évaluation des incidences requises en application des III, VI et IV bis n'a pas été réalisée, si elle se révèle insuffisante ou s'il en résulte que leur réalisation porterait atteinte aux objectifs de conservation d'un site Natura 2000* » ;

CONSIDÉRANT le caractère incomplet de la demande du dossier complété et corrigé du 15/09/2017, pour l'absence de demande de dérogation « espèces protégées » ;

CONSIDÉRANT le caractère irrecevable de la demande du dossier complété et corrigé du 15/09/2017, par la présence d'incidences susceptibles de porter atteinte aux objectifs de conservation du réseau Natura 2000 ;

CONSIDÉRANT que le contenu de cette demande empêche d'engager son instruction et ne permet pas aux personnes, collectivités et organismes consultés de disposer d'éléments suffisants pour pouvoir se prononcer ;

CONSIDÉRANT que l'article 12 du décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 susvisé dispose que le Préfet de Département peut rejeter la demande d'autorisation unique s'il estime que le projet ne permet pas d'atteindre les objectifs mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 susvisée, notamment en raison de l'absence dans le dossier de demande d'une dérogation aux interdictions inhérentes à l'article L.411-1 du Code de l'Environnement ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Moselle,

A R R E T E

ARTICLE 1 - Rejet de la Demande d'Autorisation Unique concernant la commune de DENTING

La Demande d'Autorisation Unique, déposée le 20/12/2016 et complétée le 15/09/2017 par la Société Parc Éolien NORDEX LXX SAS, dont le siège social est situé 23 rue d'Anjou 75008 PARIS, concernant le projet d'exploitation d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (parc éolien) sur le territoire de la commune de DENTING, est rejetée.

Article 2 - Délais et voies de recours

En application de l'article R. 181-50 du Code de l'environnement :

« Les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative.

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.818-44 ;
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.»

Article 3 - Information des tiers

En application des dispositions du Code de l'Environnement

Une copie de l'arrêté de refus sera déposée à la mairie de DENTING et pourra y être consultée par toute personne intéressée ;

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision à laquelle l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de DENTING.

Un exemplaire de l'arrêté est adressé aux autorités consultées dans le cadre de la demande d'autorisation.

Article 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le maire de Denting, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la Société Parc Eolien NORDEX LXX SAS.

Fait à Metz, le **01 FEV. 2018**

Le Préfet
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Alain CARTON